

La Maîtrise des petits chanteurs de Québec inc.

Règlements généraux

Proposition

PRÉFACE

La Maîtrise des petits chanteurs de Québec a été fondée en 1915 sous l'appellation de la Maîtrise de Notre-Dame-de-Québec par le Chapitre métropolitain de Québec, des chanoines du diocèse de Québec¹, s'inscrivant dans un mouvement international de fondation de chœur d'enfants.

Les premiers règlements généraux de la corporation de La Maitrise des petits chanteurs de Québec inc. datent de sa constitution en 1997 et ont été légèrement modifiés vers 2013. Quant aux lettres patentes de la Corporation, elles ont été enregistrées le 14 août 1998.

Le besoin d'une refonte complète des règlements généraux était connu depuis quelques années, mais c'est à l'automne 2018 que le conseil exécutif a priorisé ce mandat, visant à actualiser les façons de faire, préciser nos actions dans la gestion administrative et ainsi mieux correspondre aux pratiques courantes d'une corporation. La refonte vise également à actualiser les objets de la Corporation par une reformulation, tout en respectant les origines et l'histoire de la Maîtrise, maintenant plus que centenaire.

Le gabarit de référence est celui du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale².

Le genre masculin est utilisé pour alléger le texte.

¹ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, BANQ numérique, [en ligne] (page consultée le 18 décembre 2018)

<http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3513656?docsearchtext=action%20catholique%20ao%C3%BBt%201915>

² Ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, [en ligne] (page consultée le 18 décembre 2018)

<https://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/certification.asp#outils>

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Dénomination sociale	1
Article 2	Territoire et siège social	1
Article 3	Sceau de la Corporation	1
Article 4	Définitions.....	1
Article 5	Mission	1
Article 6	Valeurs	1
Article 7	Buts	2
CHAPITRE 2	MEMBRES	2
Article 8	Catégories de membre	2
Article 9	Cotisation	3
Article 10	Comité de sélection	4
Article 11	Retrait d'un membre	4
Article 12	Radiation, suspension, expulsion	4
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
Article 13	Assemblée annuelle	5
Article 14	Assemblée spéciale.....	5
Article 15	Avis de convocation.....	5
Article 16	Ordre du jour	6
Article 17	Quorum	6
Article 18	Ajournement	6
Article 19	Président et secrétaire d'assemblée.....	6
Article 20	Vote	6
CHAPITRE 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
Article 21	Nombre d'administrateurs	7
Article 22	Éligibilité	7
Article 23	Durée des fonctions.....	7
Article 24	Élection.....	7
Article 25	Retrait et/ou démission d'un administrateur	7
Article 26	Siège vacant.....	8
Article 27	Destitution	8
Article 28	Rémunération	8
Article 29	Indemnisation	9
Article 30	Conflits d'intérêts	9
Article 31	Devoirs des administrateurs	10
Article 32	Assemblées du conseil d'administration.....	10
CHAPITRE 5	OFFICIERS	12
Article 33	Officiers de la Corporation.....	12
Article 34	Comité exécutif.....	14
Article 35	Procès-verbaux	16
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	16
Article 36	Exercice financier	16
Article 37	Vérificateur	16

Article 38	Effets bancaires.....	16
CHAPITRE 7	AUTRES DISPOSITIONS	17
Article 39	Les commissions, comités ou sous-comités.....	17
Article 40	Code de déontologie	17
Article 41	Déclarations en cour.....	17
Article 42	Déclarations au registre.....	18
Article 43	Modifications aux règlements généraux	18
Article 44	Dissolution et liquidation.....	18
Article 45	Règles de procédure	19

Proposition

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Dénomination sociale**

« La Maîtrise des petits chanteurs de Québec inc. »

Dans les règlements qui suivent, le mot « Corporation » désigne la corporation de La Maîtrise des petits chanteurs de Québec inc. alors que « Maîtrise » désigne l'institution centenaire qui offre le programme musical de l'option chant choral.

Article 2 **Territoire et siège social**

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Québec ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social est situé au 835, avenue Brown, Québec, G1S 4S1.

Article 3 **Sceau de la Corporation**

Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président, du secrétaire ou de la direction générale. Il est authentifié par la signature du président, du secrétaire ou de la direction générale.

Article 4 **Définitions**

Un petit chanteur est un enfant mineur inscrit à l'option chant choral de l'école Anne-Hébert offerte par la Maîtrise, qu'il soit de niveau primaire ou secondaire, et pour lequel des frais de scolarité sont versés à la Corporation.

Article 5 **Mission**

Poursuivre la tradition des maîtrises, soit un chœur d'enfants attaché à une église, auprès des jeunes de 6 à 17 ans, au bénéfice des familles de la grande région de Québec.

Article 6 **Valeurs**

Promouvoir, cultiver, développer auprès des petits chanteurs des valeurs telles :

- que la tolérance, le respect de soi, des autres et des traditions;
- qu'une plus grande sensibilité à la beauté, à l'art en général et à la paix sous toutes ses formes;
- que le sens de l'engagement, le sens du partage et de la justice, la responsabilité individuelle et la curiosité intellectuelle.

Article 7 **Buts**

Les activités de la Corporation s'inscrivent dans l'esprit des objets inscrits aux lettres patentes de 1998. La Corporation vise à :

- offrir à des jeunes du primaire et du secondaire une formation de qualité dans une concentration en chant choral;
- offrir aux petits chanteurs du primaire et du secondaire une formation musicale complète qui contiendra les volets suivants :
 - apprentissage des notions théoriques et historiques;
 - acquisition de techniques vocales et instrumentales;
- offrir un syllabus de cours permettant d'analyser, d'écouter et d'interpréter un répertoire choral comprenant des pièces de différents styles musicaux puisés dans le chant grégorien, le chant liturgique, la polyphonie sacrée, classique et moderne, le chant folklorique et le chant profane convenant aux voix d'enfants tant dans la texture musicale que dans le contenu du texte;
- offrir des ateliers artistiques complémentaires selon les besoins des projets musicaux mis sur pied dans le calendrier annuel des activités musicales;
- promouvoir le partenariat avec de futurs partenaires et maintenir les liens et les échanges déjà existants avec nos partenaires musicaux, humanitaires et spirituels de la grande région de Québec et à l'étranger :
 - le volet musical : L'Université Laval, le Conservatoire de musique de Québec, L'Orchestre symphonique de Québec, L'Opéra de Québec, Les Violons du Roy, La Musique des Voltigeurs de Québec, d'autres écoles de musique, différents chœurs d'adultes, etc.;
 - le volet humanitaire : La participation à des concerts 1) bénéfiques, 2) dans les résidences pour personnes âgées et 3) conjoints avec d'autres chœurs d'adultes ou chœurs d'enfants;
 - le volet spirituel : la Fédération canadienne des Pueri Cantores, la Fédération internationale des Pueri Cantores; la Basilique-Cathédrale Notre-Dame de Québec, les églises de la région sur demande et les communautés religieuses.

CHAPITRE 2 **MEMBRES**

Article 8 **Catégories de membre**

La Corporation compte cinq catégories de membres, soit le membre parent, partenaire, ancien petit chanteur, ami et honoraire.

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation offertes à l'ensemble des membres, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Membre parent

Le membre parent est le parent, le tuteur légal ou une personne désignée par écrit par ceux-ci, d'un petit chanteur pendant sa fréquentation à la Maîtrise. Il ne peut y avoir qu'un seul membre parent par famille, même si ce membre a plus d'un enfant à la Maîtrise. De même, le membre parent de plusieurs petits chanteurs ne détient qu'un seul droit vote.

Un parent est membre de la Corporation jusqu'à la fermeture de l'année financière qui marque le départ de l'enfant de la Maîtrise des petits chanteurs de Québec, ou lorsque l'enfant quitte la Maîtrise en cours d'année.

Son rôle est de soutenir le petit chanteur dans sa formation musicale ainsi que la Corporation, notamment par sa participation à la vie associative de la Maîtrise, tel que les comités et l'assemblée générale annuelle.

Membre partenaire

Le membre partenaire est nommé par l'organisme gestionnaire de l'école dispensatrice de l'enseignement scolaire aux petits chanteurs.

Son rôle est de faire le lien entre la Corporation et l'Organisme sur les grands enjeux qui unissent historiquement ces deux partenaires. Il n'a pas à s'ingérer sur les affaires courantes entre la Corporation et l'École.

Membre ancien petit chanteur

Un adulte qui a bénéficié de la formation musicale de la Maîtrise lorsqu'il était au primaire ou au secondaire et qui veut contribuer à l'une des diverses sphères de la Corporation puisqu'il en partage la mission et les valeurs.

Son rôle est de participer à la vie associative de la Maîtrise.

Membre ami

Un adulte qui veut contribuer à l'une des diverses sphères de la Corporation puisqu'il en partage les valeurs et qui a une expertise pertinente à offrir à la Corporation ou qui répond à un des besoins de la Corporation.

Son rôle consiste à participer à la vie associative de la Maîtrise.

Membre honoraire

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer toute personne membre honoraire de la Corporation, en considération des services exceptionnels qu'elle a rendus à la Maîtrise.

Ce membre peut contribuer au rayonnement de la Maîtrise.

Article 9 Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de cotisation annuelle des membres de la Corporation, soit pour les membres parents, anciens petits chanteurs et amis. Les membres partenaires et honoraires sont exemptés de payer une cotisation. Le conseil

d'administration fixe également le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Le montant de cotisation est approuvé par l'assemblée annuelle des membres. Toute demande de modification à la cotisation doit être déposée au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres de la Corporation.

Article 10 Comité de sélection

Toute personne désirant devenir membre ancien petit chanteur ou membre ami, doit avoir soumis sa candidature au comité de sélection composé du conseil exécutif. La demande écrite doit être acheminée au siège social au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire. La décision du conseil exécutif est sans appel.

Article 11 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de la Corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 12 Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer de façon intempestive et répétée la Corporation;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Corporation;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation et au plus tard dans les six mois suivants la fin de l'année financière. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 14 Assemblée spéciale

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (Loi sur les compagnies, chapitre C-38, article 99).

Article 15 Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix jours calendrier. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins 48 heures et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 16 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de la Corporation.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 17 **Quorum**

Le quorum est établi à 15 membres parents. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 18 **Ajournement**

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 19 **Président et secrétaire d'assemblée**

De façon générale, le président ou tout autre officier de la Corporation préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 20 **Vote**

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée (s'il est membre), ont droit à une voix chacun. Voir l'Article 8 pour le droit de vote pour les membres parents d'une même famille.

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois membres présents réclament le scrutin secret (sauf Article 24). Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 **Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres selon la composition suivante : d'office le directeur général de la Corporation et le membre partenaire, cinq membres parents élus, ainsi que deux membres élus parmi les anciens petits chanteurs, les amis et les honoraires.

Article 22 **Éligibilité**

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour la Corporation sont remboursables.

Article 23 **Durée des fonctions**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année.

Article 24 **Élection**

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

L'élection des administrateurs se fait par un vote secret, même s'il y a autant ou moins de candidats que de sièges à combler. Les membres ont l'option de voter pour qu'un siège reste vacant.

Article 25 **Retrait et/ou démission d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- a manqué trois réunions consécutives sans motifs jugés adéquats par le conseil exécutif;
- est destitué selon l'Article 27 du présent règlement.

Article 26 Siège vacant

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. La nomination par cooptation doit se faire en présence de plus des deux tiers des administrateurs.

Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 27 Destitution

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif en conformité aux articles Article 8 et Article 12, ou de retirer un administrateur en vertu de l'Article 25 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles Article 8, Article 12 et Article 25 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 28 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29 **Indemnisation**

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la Corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires,

excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la Corporation devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 30 **Conflits d'intérêts**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé

sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 31 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la Corporation.

- Le conseil d'administration engage la direction générale.
- Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements et des politiques, ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la Corporation.
- Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- Il entérine les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé à l'assemblée annuelle des membres.
- Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- Il doit agir avec prudence et diligence.

Article 32 Assemblées du conseil d'administration

Article 32.1. Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Article 32.2. Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au

siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 32.3. Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration est communiqué par écrit, courrier électronique, ou verbalement. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 32.4. Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 32.5. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

Article 32.6. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Article 32.7. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix

lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos ou bien invoquer un droit de vote prépondérant.

Article 32.8. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 32.9. Participation à distance

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 32.10. Procès-verbaux

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration (Loi sur les compagnies, chapitre C-38, articles 104 à 109).

Article 32.11. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Article 32.12. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE 5 OFFICIERS

Article 33 Officiers de la Corporation

Article 33.1. Désignation

Les officiers de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être

déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 33.2. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la Corporation.

Article 33.3. Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 33.4. Rémunération

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'Article 28 du présent règlement.

Article 33.5. Durée du mandat

Les officiers de la Corporation sont élus tel que spécifié à l'Article 24 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

Article 33.6. Destitution

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

Article 33.7. Retrait d'un officier et vacance

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles Article 25 et Article 26 du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 33.8. Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 33.9. Le président

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de la Corporation fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de la Corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de la Corporation.

Article 33.10. Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Article 33.11. Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de la Corporation et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la Corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Corporation. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

Article 33.12. Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Corporation. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

Article 34 Comité exécutif

Article 34.1. Composition

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction générale.

Article 34.2. Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à la première assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

Article 34.3. Disqualification

Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la Corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

Article 34.4. Destitution

Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.

Article 34.5. Retrait d'un membre et vacance

Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles Article 25 et Article 26. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 34.6. Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

Article 34.7. Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

Article 34.8. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de 50 % plus un.

Article 34.9. Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

Article 35 Procès-verbaux

Les administrateurs de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.

Article 35.1. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la Corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 35.2. Rémunération

Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même rémunération que celle prévue à l'article Article 28 du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet suivant ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 37 Vérificateur

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour la Corporation.

Les livres comptables de la Corporation sont gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

Article 38 Effets bancaires

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la Corporation sont signés par le président, la direction générale ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le

conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à la Corporation devra être déposé au crédit de la Corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de la Corporation.

CHAPITRE 7 AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 Les commissions, comités ou sous-comités

Les comités ou sous-comités sont des organes de la Corporation qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la Corporation. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de la Corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de la Corporation doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

Article 40 Code de déontologie

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir un code auquel les membres sont tenus de se conformer.

Article 41 Déclarations en cour

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers

des débiteurs de la Corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 42 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

Article 43 Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la Corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 44 Dissolution et liquidation

La dissolution de la Corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la Corporation en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la Corporation seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Article 45 Règles de procédure

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de la Corporation.

Adopté par le conseil d'administration le 7^e jour Janvier, 2019.

Ratifié par les membres ce _____^e jour _____, 20_____.

Président d'assemblée

Secrétaire d'assemblée